



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre Ier : Comité social et économique
 - ▶ Chapitre II : Attributions
 - ▶ Section 3 : Attributions du comité social et économique dans les entreprises d'au moins cinquante salariés
 - ▶ Sous-section 4 : Consultations et informations ponctuelles
 - ▶ Paragraphe 1er : Ordre public
 - ▶ Sous-paragraphe 1er : Méthodes de recrutement et moyens de contrôle de l'activité des salariés

Article L2312-38

- ▶ Créé par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Le comité social et économique est informé, préalablement à leur utilisation, sur les méthodes ou techniques d'aide au recrutement des candidats à un emploi ainsi que sur toute modification de celles-ci.

Il est aussi informé, préalablement à leur introduction dans l'entreprise, sur les traitements automatisés de gestion du personnel et sur toute modification de ceux-ci.

Le comité est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.

NOTA : Conformément à l'article 9 I de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, les présentes dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour leur application, et au plus tard le 1er janvier 2018.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 6 février 2018 - art. 1, v. init.

Créé par: Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1